

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013428700000002

Séance publique du 29 octobre 2019.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement relatif à l'octroi d'une prime aux apiculteurs.

Le Conseil Communal,

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en séance du 03 juin 2006 le Conseil a marqué son adhésion au projet "Biodiversités" en signant la charte d'engagement proposée par Inter Environnement Wallonie ;
Considérant qu'en séance du 28 avril 2011 le Conseil a décidé de signer la charte d'engagement « commune MAYA » en faveur de l'activité apicole, du maintien ou de la restauration du réseau d'espaces propices à la vie des insectes pollinisateurs et de la biodiversité ;
Considérant qu'il y a lieu de plus d'encourager les amateurs à se doter de ruchers ;
Considérant que le bon état sanitaire de tous les ruchers installés sur le territoire communal contribue au bon état sanitaire des essaims des ruchers des apiculteurs ;
Considérant que l'entretien et la bonne gestion des ruchers entraînent des coûts importants pour les apiculteurs ;
Vu le guide des bonnes pratiques apicoles édité par la Fédération belge d'apiculture ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1er : il est octroyé, à charge des fonds communaux pour les exercices 2020 à 2025, une prime annuelle pour les apiculteurs.

Art 2 : le montant de la prime est fixé à :

125 € pour les apiculteurs diplômés qui installent leur premier rucher ;

100 € pour les apiculteurs possédant un rucher.

Art 3 : pour bénéficier de la prime, l'apiculteur doit être domicilié dans la commune au moment de la demande. Son rucher doit également se trouver sur le territoire de la commune.

Art 4 : lors de la demande de prime, l'apiculteur devra être diplômé d'une école d'apiculture reconnue ou démontrer une expérience équivalente permettant la gestion de son rucher selon le prescrit du "guide des bonnes pratiques apicoles". Dans ce dernier cas, une entrevue avec un apiculteur confirmé du réseau MAYA de Lincenat sera organisée. L'évaluation en découlant sera transmise au service communal "environnement" pour suite utile.

Art 5 : la commune se réserve le droit de vérifier si le rucher est bien installé sur le territoire de la commune.

Art 6 : les apiculteurs dont le revenu principal est la vente de miel ou de produits dérivés sont exclus de la prime.

Art 7 : la présente délibération sera transmise au Receveur régional.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,

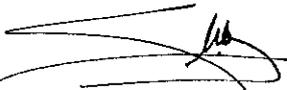
François SMET.

Le Président-Bourgmestre,

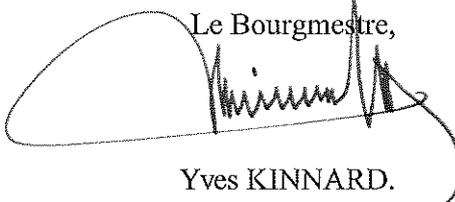
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincet, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),


François SMET.




Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

